

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 décembre 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2455)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 78

présenté par
M. Alauzet

à l'amendement n° 53 de la commission des finances

ARTICLE 20 NONIES

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« *I bis* – Les dispositions de l'article 3 de la loi n° 72-657 précitée s'appliquent aux établissements de stockage et de logistique servant à la vente de biens à distance. ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent sous-amendement vise à intégrer la vente à distance dans la taxe sur les surfaces commerciales.